



## **MÉMOIRE PORTANT SUR LE PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 98**

### ***LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL***

Présenté le 25 août 2016  
dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques  
tenues par la Commission des institutions

© Chambre des notaires du Québec, 2016  
600 – 1801, avenue McGill College  
Montréal QC H3A 0A7  
Tél. : 514 879-1793 / 1 800 263-1793  
Télec. : 514 879-1923  
[www.cnq.org](http://www.cnq.org)

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

Rédaction et coordination : Affaires juridiques, Direction des services juridiques

Dépôt légal : 3<sup>e</sup> trimestre 2016  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 978-2-920028-69-2 (PDF)

Imprimé au Canada

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE .....	5
RÉSUMÉ.....	6
RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS .....	7
1. PERCEPTION DU PREMIER VOLET DE LA RÉFORME DU SYSTÈME PROFESSIONNEL.....	9
1.1 AMÉLIORATION DES PRATIQUES DE GOUVERNANCE : PERSPECTIVE PRATIQUE .....	9
1.2 MESURES D'ACTUALISATION RELATIVES À LA SIGNATURE OFFICIELLE DU NOTAIRE.....	10
2 LA SIGNATURE OFFICIELLE DU NOTAIRE, OFFICIER PUBLIC .....	12
2.1 MISE EN CONTEXTE .....	12
2.1.1 L'OFFICIER PUBLIC ET L'ACTE NOTARIÉ EN MINUTE .....	13
2.1.2 LA COPIE AUTHENTIQUE .....	14
2.2 ÉTAT ACTUEL .....	14
2.2.1 SIGNATURE OFFICIELLE MANUSCRITE .....	15
2.2.2 SIGNATURE OFFICIELLE APPOSÉE AU MOYEN D'UN PROCÉDÉ TECHNOLOGIQUE .....	15
2.3 NÉCESSITÉ DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES.....	15
2.4 PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS CONSIGNÉES AU PL 98.....	17
3. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX PORTANT SUR LES MESURES CONSIGNÉES AU PL 98.....	21
3.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ORDRE PROFESSIONNEL .....	21
3.1.1 NOUVEAUX RÔLE ET RESPONSABILITÉS.....	21
3.1.2 COMPOSITION .....	21
3.1.3 ABOLITION DU POSTE DE PRÉSIDENT SORTANT .....	22
3.1.4 ADMINISTRATEURS ISSUS DU PUBLIC (« ADMINISTRATEURS NOMMÉS ») .....	23
3.1.5 INTÉGRATION DE JEUNES NOTAIRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	23
3.2 PRÉSIDENT D'UN ORDRE PROFESSIONNEL – NOUVEAUX RÔLE ET RESPONSABILITÉS .....	25
3.3 COMITÉ EXÉCUTIF – COMPOSITION .....	26
3.4 NORMES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE .....	27

3.5	SUSPENSION OU LIMITATION PROVISOIRE D'UN PROFESSIONNEL .....	29
3.6	DÉNONCIATION AU SYNDIC – COMPÉTENCE OU INTÉGRITÉ.....	29
3.7	FACILITER L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE SYNDICS.....	30
3.8	MESURES CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION AUX PROFESSIONS .....	31
3.8.1	COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS.....	31
3.8.2	PÔLE DE COORDINATION POUR L'ACCÈS À LA FORMATION.....	33
3.9	COMMENTAIRES TECHNIQUES.....	33
3.9.1	CIRCONSCRIRE LA PORTÉE DE L'EXPRESSION « ORGANISME AFFILIÉ À L'ORDRE».....	33
3.9.2	TERMINOLOGIE.....	35
	CONCLUSION.....	36
	ANNEXE I – TABLEAU ILLUSTRANT LA RÉFORME DE LA FORMATION EN DROIT NOTARIAL .....	37
	ANNEXE II – PROPOSITION DE DÉFINITION D' « ORGANISME AFFILIÉ À L'ORDRE ».....	38

## PRÉAMBULE

La Chambre des notaires du Québec est un ordre professionnel regroupant plus de 3 900 notaires et conseillers juridiques. Elle a pour mission principale d'assurer la protection du public, notamment en promouvant l'exercice du droit préventif, en soutenant une pratique notariale innovante et visant l'excellence, tout en favorisant l'accès à la justice pour tous. Au-delà de cette mission première, la Chambre, grâce à ses interventions auprès du législateur, protège et diffuse les valeurs sur lesquelles est fondé le système juridique québécois, à savoir, l'égalité, l'équité et les responsabilités individuelles et collectives.

La Chambre des notaires du Québec remercie les membres de son Comité de gouvernance et d'éthique ainsi que les membres de son Comité de réglementation pour leur participation à l'élaboration des orientations ayant guidées la rédaction du présent mémoire<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Les orientations finales ont été adoptées par le Conseil d'administration lors de sa séance tenue les 17 et 18 juin dernier (CAD-49-14-4.3).

## RÉSUMÉ

Le 11 mai dernier, le projet de loi n°98, intitulé *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, (« **PL 98** »), était déposé devant l'Assemblée nationale du Québec par madame Stéphanie Vallée, ministre de la Justice et Notaire générale du Québec.

À l'instar de l'ensemble du système professionnel, la Chambre des notaires du Québec (« **Chambre** ») attendait avec ferveur ce projet de loi. Cette dernière ne peut que saluer le premier jalon d'une réforme majeure visant le *Code des professions* et d'autres lois professionnelles. Le public faisant appel aux services de professionnels ne s'en trouvera que mieux protégé.

Qu'elles visent les fonctions de l'Office des professions du Québec (« **OPQ** »), l'organisation et la gouvernance des ordres professionnels ou la signature officielle du notaire, la Chambre accueille favorablement la majeure partie des modifications que contient le PL 98.

Par son intervention à la présente consultation, la Chambre entend exposer, en **première partie** de ce mémoire, la façon dont elle perçoit le volet de cette réforme du système professionnel, en établissant quelques parallèles avec ses propres avancées en matière de saine gouvernance.

La **seconde partie** du mémoire traitera plus particulièrement des propositions de modifications entourant la signature officielle du notaire.

Enfin, la **troisième partie** du mémoire consignera la position et les commentaires de la Chambre sur certaines propositions du PL 98. À noter que les commentaires de cette section seront limités à ces quelques mesures spécifiques, et ce, d'un point de vue juridique ou pratique.

## RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS

### RECOMMANDATION 1

- ✚ Clarifier et harmoniser le libellé des dispositions visant la composition du Conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment celui des articles 61 et 78 du Code des professions, tels que proposé par le PL 98.
- ✚ Expliciter en quoi consiste le nombre maximal d'administrateurs élus et nommés au sein du Conseil d'administration d'un ordre professionnel et préciser si ce nombre comprend, ou non, le président de l'Ordre.

### RECOMMANDATION 2

- ✚ Prévoir des mesures supplémentaires concernant l'administrateur nommé en vertu de l'article 76.1 du Code des professions afin que:
  - La durée de son mandat s'harmonise à celle des autres administrateurs;
  - L'administrateur ne soit pas perçu par ses pairs comme agissant à titre d'observateur lors des séances du Conseil d'administration;
  - Sa nomination ne soit pas considérée comme étant nulle et non avenue du seul fait qu'une vacance au sein du Conseil d'administration est comblée par un administrateur « ayant 10 ans ou moins d'expérience ».

### RECOMMANDATION 3

- ✚ Circonscrire clairement le rôle du président au sein de son ordre professionnel et préciser les fonctions qui en découlent en des termes clairs et non équivoques.

### RECOMMANDATION 4

- ✚ Modifier la Loi sur le notariat afin que le Comité exécutif soit composé **d'au moins** quatre membres – à savoir le président, le vice-président, un administrateur élu et un administrateur nommé – plutôt que de six.

### RECOMMANDATION 5

- ✚ Réévaluer le mécanisme relatif à l'élaboration d'un code d'éthique et de déontologie des administrateurs afin de le simplifier et d'en parfaire la cohérence. À cette fin, prévoir :
  - Que le code d'éthique et de déontologie soit adopté par résolution, plutôt que par règlement, conformément à l'article 62 du Code des professions et aux normes minimales qui auront été édictées par règlement de l'OPQ;
  - Que la portée du code d'éthique et de déontologie soit étendue à toute personne qui exerce au sein de l'Ordre une fonction prévue au code ou à la loi constituante et aux membres de comités, à l'exception des membres du Conseil de discipline.

### **RECOMMANDATION 6**

- ✚ Réévaluer le mécanisme relatif à la suspension ou à la limitation provisoire d'un professionnel afin d'y prévoir un lien de rattachement entre l'infraction (ou la possible infraction) et l'exercice ou la dignité de la profession.

### **RECOMMANDATION 7**

- ✚ Réévaluer la nécessité de prévoir des dispositions, au code de déontologie de chaque ordre professionnel, obligeant le membre d'un Ordre à informer le syndic lorsqu'il a des raisons de croire qu'une situation est susceptible de porter atteinte à la **compétence**.

### **RECOMMANDATION 8**

- ✚ Redéfinir la portée de l'article 124 du Code des professions, évaluer la nécessité d'étendre le mécanisme de partage de renseignements à certains acteurs hors système professionnel et conserver la distinction portant sur le secret professionnel du conseiller juridique.

### **RECOMMANDATION 9**

- ✚ Réévaluer la nécessité d'élargir la compétence du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles à l'ensemble du processus d'admission ou circonscrire davantage le rôle du Commissaire.

### **RECOMMANDATION 10**

- ✚ Circonscrire la portée de l'expression « organisme affilié à l'Ordre »;
- ✚ Élargir la portée de l'article 66.1 du Code des professions :
  - aux administrateurs, aux candidats au poste de président et au président de l'Ordre;
  - afin que toute personne occupant une charge ou un emploi au sein de l'Ordre, incluant tout membre d'un comité, ne puisse simultanément exercer une charge élective (administrateur ou fiduciaire) d'un organisme affilié à l'Ordre.

### **RECOMMANDATION 11**

- ✚ Réévaluer l'utilisation de certains termes, tels « vérificateur », « élire » et « requête ».

# 1. PERCEPTION DU PREMIER VOLET DE LA RÉFORME DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

## 1.1 Amélioration des pratiques de gouvernance : perspective pratique

La Chambre considère aujourd'hui que l'amorce du premier volet de cette réforme répond à un besoin évident, urgent et nécessaire<sup>2</sup>. Il y a un peu plus de quarante ans que le *Code des professions* a vu le jour. En conférant aux ordres les prérogatives nécessaires au contrôle de l'exercice professionnel de leurs membres, ce Code est, depuis, la pierre de touche sur laquelle repose la protection du public. À l'époque, le législateur ne pouvait toutefois entrevoir que la confiance du public à l'endroit de certaines institutions serait ébranlée en raison, notamment, de lacunes liées à l'intégrité, à l'éthique ou à la gouvernance.

Depuis près de cinq ans, des représentants d'ordres professionnels et du Conseil interprofessionnel du Québec (« **CIQ** ») ont donc, sous la responsabilité de l'OPQ, participé à des travaux de réforme du *Code des professions* afin de l'adapter et de l'actualiser aux réalités d'aujourd'hui. Ces travaux visaient différents thèmes, dont celui de la gouvernance.

L'expérience récente a effectivement mis au jour les problèmes systémiques auxquels sont confrontés les ordres professionnels. Ces problèmes ont essentiellement trait au processus électoral, à la structure de représentation au Conseil d'administration ou à l'articulation des rôles entre le Conseil d'administration et le Comité exécutif.

À la lumière de ces constats, la Chambre a entrepris au sein de son organisation interne un exercice itératif visant notamment à accroître l'efficacité, l'efficience et la transparence de ses processus afin de bonifier ses pratiques en matière de saine gouvernance. La Chambre soutient, tout comme le CIQ, qu'un ordre professionnel ne peut réellement s'acquitter de sa mission de protection du public sans d'abord disposer d'une saine gouvernance.

Au tournant de l'année 2011, la Chambre a donc mis en place un Comité de gouvernance et d'éthique (« **Comité** ») dont le mandat consiste à évaluer le fonctionnement des instances et des autres comités, à émettre les recommandations appropriées en fonction des observations des membres du Comité et à accorder un soutien aux administrateurs pouvant être confrontés à

---

<sup>2</sup> À cet égard, voir l'entrevue accordée par le président de l'Office des professions dans Marie LAMBERT-CHAN, « À la croisée des chemins (Portfolio – Ordres professionnels) », *La Presse*, 9 juin 2015.

toute situation problématique touchant l'éthique et la déontologie. On notera que ce Comité a aussi comme rôle de former et d'informer les administrateurs quant au contenu et aux modalités d'application du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs*. En vigueur depuis plusieurs années, ce Code vise à préserver et à renforcer le lien de confiance du public et des notaires dans l'administration de la Chambre.

À cet égard, on note que la Chambre dispose de nombreuses autres politiques élaborées par les membres du Comité et adoptées par le Conseil d'administration. Ces politiques visent à assurer la performance optimale du modèle de gouvernance de l'Ordre. On nomme, à titre d'exemple, la *Politique sur la gouvernance des comités*, les *Politiques relatives au mandat du Conseil d'administration et du comité exécutif* ou encore les *Règles et procédures d'élection au Conseil d'administration et au Comité exécutif*. Sous l'égide du Comité, ces textes sont en cours de révision (d'autres sont en cours d'élaboration). Pour chacun d'eux, une version finale devrait être adoptée par le Conseil d'administration au cours des prochains mois.

En terminant, la Chambre souhaite porter à l'attention des membres de la Commission des institutions qu'une révision du *Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec*<sup>3</sup> est prévue pour l'automne 2016. Il y a en effet une tendance de fond qui consiste à diminuer la taille des conseils d'administration et à s'assurer que leur composition reflète bien la taille de l'organisation. La Chambre n'a pas manqué de l'observer, elle dont, le Conseil d'administration a formellement résolu, en amont de l'adoption du PL 98, de réduire de moitié le nombre d'administrateurs élus (en excluant le président de l'Ordre) en prévision des prochaines élections<sup>4</sup>. C'est donc dire que, dès le printemps 2017, le Conseil d'administration de la Chambre sera composé du président, de dix administrateurs élus et de quatre administrateurs nommés.

## 1.2 Mesures d'actualisation relatives à la signature officielle du notaire

L'amélioration des pratiques de gouvernance est devenue un enjeu important au sein du système professionnel. Elle vise tant la qualité des services offerts par les professionnels que la protection du public.

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. N-3, r. 6.1.

<sup>4</sup> Tel qu'il appert du procès-verbal de la 14<sup>e</sup> séance du Conseil d'administration, tenue les 17 et 18 juin 2016 (CAD-49-14-3).

Ainsi, la Chambre se réjouit de constater qu'aux termes des articles 105 et suivants du PL 98, le législateur propose une bonification des articles 20 à 24 de la *Loi sur le notariat*<sup>5</sup> permettant d'actualiser l'exercice de la profession notariale aux nouvelles réalités technologiques. À ce titre, le PL 98 propose notamment que le Conseil d'administration de la Chambre puisse établir, par voie réglementaire, le procédé technologique de la signature officielle du notaire et les conditions minimales qu'un prestataire de services de certification doit respecter.

Les dispositions réglementaires à être élaborées seront tributaires d'une consultation de l'OPQ. Elles devront également faire l'objet d'une recommandation favorable de la part des ministres responsables de la *Loi sur les bureaux de la publicité des droits*<sup>6</sup>, soit le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles<sup>7</sup> ainsi que la ministre de la Justice. Ainsi, le PL 98 consolide en quelque sorte les relations qu'entretient la Chambre avec ces divers intervenants, notamment dans le cadre de l'élaboration de ce règlement.

Cet aspect de la réforme était devenu inévitable en raison de l'essor constant des technologies de l'information. Les répercussions positives sur la prestation des services offerts ou sur la pérennité des actes notariés ressortent d'ailleurs à la face même des dispositions proposées. La Chambre est ainsi convaincue que ces mesures d'actualisation contribueront à l'évolution de la profession et à la protection de l'ensemble des québécoises et québécois.

---

<sup>5</sup> RLRQ, c. N-3 (« **L.N.-3** »).

<sup>6</sup> RLRQ, c. B-9.

<sup>7</sup> Le ministre et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune ont été désignés sous le nom de ministre et de ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Décret 381-2014 du 24 avril 2014 (2014, G. O. 2, 1880).

## 2 LA SIGNATURE OFFICIELLE DU NOTAIRE, OFFICIER PUBLIC

### 2.1 Mise en contexte

La Chambre tient d'abord à remercier chaleureusement la ministre de la Justice d'avoir consigné au PL 98 les propositions de modification rattachées à la signature officielle du notaire. La Chambre tient de plus à faire état de la rigueur qui a prévalu tout au long de l'exercice ayant mené à ce résultat et à souligner la collaboration fructueuses qu'ont entretenue, pour y parvenir, les représentants de l'OPQ, du ministère de la Justice, du Registre foncier et du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Enfin, la Chambre salut de même le travail de tous les autres intervenants concernés.

La Chambre est heureuse de constater que les modifications suggérées par le PL 98 réaffirment le pouvoir exclusif qu'elle a d'autoriser ses membres à utiliser une signature « officielle », suivant laquelle ils sont appelés à s'identifier dans l'exercice de leurs fonctions ou à signer un acte notarié. Il s'agit, en effet, d'un ensemble de propositions visant à baliser les règles applicables à l'apposition de la signature officielle du notaire, **qu'elle soit faite de façon manuscrite ou au moyen d'un procédé technologique**. Par la présentation du PL 98, nul doute que l'objectif premier du ministère de la Justice est d'améliorer le système professionnel afin d'assurer une protection accrue des citoyens. C'est encore ce même objectif qui gouverne, sans conteste, les propositions de modifications à la *Loi sur le notariat*. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre du rôle de surveillance et de contrôle qu'exerce la Chambre afin d'assurer le maintien d'une pratique rigoureuse de la profession notariale.

En ce sens, la bonification des articles 20 à 24 de la *Loi sur le notariat*, telle que proposée par le PL 98, constitue une mesure d'actualisation permettant d'améliorer la qualité des services offerts par les membres de la Chambre. Enrichir la qualité de la pratique revient, de fait, à protéger le public de façon préventive.

En effet, lors d'une allocution prononcée devant le CIQ le 14 décembre 2012, le président de l'OPQ mentionnait que les ordres sont appelés à avoir une vision actualisée de la notion de protection du public et, en conséquence, doivent adopter en amont des approches préventives. La prévention est en effet la pierre angulaire de la protection du public et elle doit être au cœur

des règles, de la stratégie et des actions des ordres professionnels<sup>8</sup>. La Chambre accorde ainsi une grande importance aux propositions de modification visant sa loi constitutive.

Afin de mieux saisir le contexte afférent à ces modifications, la présente section entend exposer l'assise de l'Ordre professionnel des notaires de même que les principes qui sous-tendent l'institution notariale. Les nuances qui auront alors été apportées permettront de faciliter la compréhension de l'importance de la signature officielle du notaire.

### 2.1.1 L'officier public et l'acte notarié en minute

En sa qualité d'*officier public*<sup>9</sup>, le notaire reçoit des actes auxquels les parties doivent ou veulent donner le *caractère d'authenticité* qui s'attache aux actes de l'autorité publique. En ce faisant, le notaire assure la date de l'acte et, s'il s'agit d'actes reçus en minute, conserve l'original dans un greffe. Il ne peut donner communication de ces actes qu'en délivrant des copies ou extraits<sup>10</sup>. En raison du *caractère authentique* de l'acte notarié<sup>11</sup>, l'énonciation des faits que le notaire a pour mission de constater ou d'inscrire fait preuve à l'égard de tous<sup>12</sup>.

L'acte notarié est clos par la signature des parties et des témoins requis suivant le cas, en présence d'un notaire. On note que le notaire instrumentant doit apposer sa **signature officielle** le même jour et au même lieu où la dernière des parties a elle-même signé<sup>13</sup>. Ce n'est qu'une fois **signé par le notaire** que l'acte notarié fait preuve, à l'égard de tous, de l'acte juridique qu'il renferme et des déclarations des parties qui s'y rapportent directement<sup>14</sup>. L'identité des parties, le rapport exact de leurs conventions et déclarations, l'expression de leur consentement, la lecture de l'acte, la signature en présence du notaire, la date et le lieu de l'acte sont donc réputés exacts. Inaltérable, l'acte notarié, une fois signé par toutes les parties et par le notaire, ne peut subir de modification matérielle<sup>15</sup>.

Sur le plan de la preuve, l'acte notarié fait foi de son contenu au même titre que les documents officiels du Parlement du Canada et du Parlement du Québec, les documents officiels émanant

<sup>8</sup> OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, *La protection du public par les acteurs du système professionnel – Une notion actualisée*, 8 décembre 2011 [http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/allocutions/Notion\_actualisee-decembre\_2011.pdf].

<sup>9</sup> L.N.-3, art. 10.

<sup>10</sup> *Id.*

<sup>11</sup> *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 2814(6) (« **C.c.Q.** »).

<sup>12</sup> C.c.Q., art. 2818.

<sup>13</sup> L.N.-3, art. 50.

<sup>14</sup> C.c.Q., art. 2819, al. 1.

<sup>15</sup> L.N.-3, art. 58.

du gouvernement du Canada ou du Québec (tels les lettres patentes, les décrets et les proclamations) et les registres des tribunaux judiciaires ayant compétence au Québec.

### 2.1.2 La copie authentique

Le notaire qui reçoit l'acte en minute a le droit exclusif de délivrer des copies de cet acte. Évidemment, comme le notaire a la garde des minutes de son greffe, la communication ne se fait jamais par la transmission de l'original même entre les mains d'un tiers ou d'une partie intéressée. La copie est la reproduction fidèle du texte de la minute et de l'annexe s'il en est, que le notaire certifie conforme à la minute ou à l'annexe<sup>16</sup>. Elle comporte à cette fin une attestation de sa conformité à l'original déposé au greffe<sup>17</sup>. Le notaire doit **signer** les copies de sa **signature officielle** et y apposer son sceau<sup>18</sup>. La copie fait preuve de sa conformité à l'original et de tout ce dont fait preuve l'original<sup>19</sup>.

## 2.2 État actuel

L'importance de la signature officielle du notaire dans le cadre de l'exercice de sa profession, qu'elle soit apposée dans le cadre de la clôture d'un acte en minute ou au moment de la délivrance d'une copie, est indéniable. On comprend d'ailleurs que la signature officielle du notaire n'échappe pas au respect d'exigences très formelles.

Lorsque les dispositions législatives et réglementaires prévoient un encadrement aussi rigoureux et strict que celui qui s'applique à l'acte notarié en minute, c'est dire toute l'importance qu'on accorde à cet acte. Ces mesures servent un double impératif de sécurité des transactions et de protection du public. En définitive, il n'est pas surprenant, mais nécessaire que la Chambre des notaires encadre également l'utilisation des procédés technologiques devant servir pour apposer la signature officielle et qu'elle en assure le contrôle et la surveillance.

---

<sup>16</sup> Voir l'article 53 de l'ancienne *Loi sur le notariat*, répertoriée à RLRQ, c. N-2 (ci-après « **L.N.-2** »). Il est à noter que la L.N.-2 a été remplacée par la L.N.-3 à l'exception des dispositions relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, à la cession, au dépôt et à la garde provisoire des greffes, **à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute**, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale.

<sup>17</sup> Voir également L.N.-2, art. 56 quant aux copies et extraits délivrés par le notaire cessionnaire ou par le gardien provisoire d'un greffe.

<sup>18</sup> Tel que le mentionne Alain ROY, *Déontologie et procédure notariale*, Montréal, Éditions Thémis, 2001, p.100 : « Cette règle était autrefois énoncée à l'article 21(3) de la [L.N.-2]. L'article 8(2) de la nouvelle [L.N.-3] confère au [Conseil d'administration] de l'Ordre le pouvoir de déterminer, par simple résolution, [...] le modèle du sceau notarial, les mentions qu'il doit comporter et les cas où le notaire est tenu de l'utiliser, sous réserve du droit des notaires qui étaient en exercice le 1<sup>er</sup> mars 1969 de continuer d'utiliser le sceau qu'ils possédaient. L'apposition du sceau sur la copie relèvera donc désormais d'une obligation de nature administrative

<sup>19</sup> C.c.Q., art. 2815 et 2820. Voir également L.N.-2, art. 55.

En outre, tant la signature manuscrite que la signature apposée au moyen d'un procédé technologique permettent à la Chambre de confirmer qu'un notaire est bel et bien inscrit au Tableau de l'Ordre. À cet égard, le secrétaire de l'Ordre est l'unique représentant habilité à certifier la signature du notaire<sup>20</sup>.

### 2.2.1 Signature officielle manuscrite

Un candidat à l'exercice de la profession ne peut être inscrit au Tableau de l'Ordre s'il n'a pas préalablement déposé auprès du secrétaire de l'Ordre sa signature officielle manuscrite<sup>21</sup>. Le notaire ne peut non plus modifier sa signature officielle manuscrite sans en avoir déposé un nouveau spécimen auprès du secrétaire<sup>22</sup>.

### 2.2.2 Signature officielle apposée au moyen d'un procédé technologique

Au début de la dernière décennie, dans la foulée de l'adoption de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*<sup>23</sup> (« **Loi-cadre** »), le législateur a introduit à la *Loi sur le notariat* certaines dispositions visant à adapter l'apposition de la signature officielle du notaire à des documents dont le support fait appel aux technologies de l'information. Ainsi, si un acte notarié ou un autre document est établi sur un support autre que le papier, la signature officielle du notaire peut être apposée par un procédé approprié à ce support, dans les conditions qui auront été prévues par règlement du Conseil d'administration<sup>24</sup>. Encore une fois, seul le secrétaire de l'Ordre est habilité pour attribuer au notaire qui lui en fait la demande un code ou une marque spécifique qui lui tient également lieu de signature officielle<sup>25</sup>.

## 2.3 Nécessité de modifications législatives

L'objectif des dispositions pertinentes de la *Loi sur le notariat* consistait à affirmer le pouvoir exclusif de la Chambre d'attribuer à ses membres la seule signature « officielle », apposée à l'aide d'un procédé technologique, au moyen de laquelle ils sont appelés à signer un acte notarié ou à s'identifier dans l'exercice de leurs fonctions. Or, en raison de l'essor constant des technologies, il n'est plus possible de prétendre aujourd'hui que cet objectif est pleinement atteint.

---

<sup>20</sup> L.N.-3, art. 24.

<sup>21</sup> *Id.*

<sup>22</sup> L.N.-3, art. 23.

<sup>23</sup> RLRQ, c. C-1.1.

<sup>24</sup> L.N.-3, art. 22.

<sup>25</sup> *Id.*

La Chambre a récemment constaté que les effets d'un règlement adopté en vertu de l'actuel article 98 al. 1 1° de la *Loi sur le notariat* pourraient s'avérer stériles. Étant donné le pouvoir conféré à l'Ordre, ce règlement ne se limiterait qu'à énoncer « les **conditions** et les **modalités** selon lesquelles le secrétaire de l'Ordre autorise l'utilisation par le notaire d'une marque à titre de signature officielle ou procède à sa révocation ». Ainsi, contrairement à ce que propose le PL 98, certains acteurs pourraient prétendre que le règlement n'aurait pas vocation à décrire le procédé technologique à la source de la signature officielle.

Cette interprétation laisse sous-entendre qu'un notaire pourrait alors faire usage d'un code ou d'une marque lui tenant lieu de signature officielle mais délivrée par d'autres organismes que la Chambre. Ces prétentions s'appuient sur une jurisprudence constante qui privilégie une interprétation libérale du concept de « signature »<sup>26</sup> mais d'où semble évacué le strict formalisme associé à l'acte notarié<sup>27</sup>. De plus, le principe de « neutralité technologique » prévu à l'article 2 de la Loi-cadre serait un élément problématique supplémentaire au soutien de ce courant. Dès lors, il serait impossible de conclure que la signature officielle **apposée au moyen d'un procédé technologique doit nécessairement être unique** comme c'est le cas pour la signature officielle **manuscrite**.

Aux fins d'assurer la protection du public, il importait donc de faire échec à cette interprétation en affirmant **(1)** l'unicité de la signature officielle du notaire écrite ou apposée au moyen d'un procédé technologique; **(2)** le pouvoir exclusif de la Chambre d'autoriser l'utilisation d'une signature officielle apposée au moyen d'un procédé technologique; **(3)** le pouvoir exclusif de la Chambre de déterminer le procédé technologique permettant d'apposer la signature officielle et les conditions minimales qu'un prestataire de services de certification doit respecter et **(4)** l'obligation pour le notaire de signer tous les actes notariés sur support faisant appel aux technologies de l'information au moyen de cette signature et la possibilité de signer tout autre type de documents qui relèvent de ses fonctions.

Ce devoir d'encadrement revêt une importance primordiale, tant sur le plan national qu'international, puisque les notaires, en tant qu'officier public, reçoivent des actes dont l'incidence est considérable. Or, la Chambre ne peut exercer adéquatement ses fonctions de contrôle de l'exercice de la profession si l'ensemble des notaires fait usage de différents

---

<sup>26</sup> Sur ce point, voir Vincent GAUTRAIS, « Définition de signature », dans LCCJTI.CA – *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, [<http://lccjti.ca/definition/signature/>] (dernière consultation en date du 1<sup>er</sup> août 2016).

<sup>27</sup> Loi-cadre, art. 39.

procédés technologiques tenant lieu de signature officielle dans le cadre de leur profession et si le secrétaire de l'Ordre n'intervient pas pour les autoriser à utiliser cette signature<sup>28</sup>. Dans une telle perspective, l'Ordre ne serait tout simplement plus en mesure d'assurer ses opérations de vérification et sa mission d'assurer la protection du public pourrait s'en trouver compromise.

Pourtant, de tout temps, la *Loi sur le notariat* a proclamé le caractère unique de la signature officielle manuscrite du notaire et pour cause : le contrôle de la signature officielle par la Chambre est le moyen privilégié afin de prévenir toute forme de dérive. Dans l'univers numérique, ce contrôle professionnel apparaît tout aussi nécessaire et fondamental.

Au nom de la mission de l'Ordre, il convenait donc de resserrer le libellé des articles 20 à 24 de la *Loi sur le notariat* de manière à réaffirmer clairement le principe de l'unicité de la signature officielle du notaire, qu'elle soit manuscrite ou apposée au moyen d'un procédé technologique.

## 2.4 Propositions de modifications consignées au PL 98

Comme mentionné, les modifications suggérées par le PL 98 réaffirment le pouvoir exclusif de la Chambre de délivrer à ses membres la seule signature « officielle » apposée au moyen d'un procédé technologique, suivant laquelle les notaires sont appelés à signer ou à s'identifier dans l'exercice de leurs fonctions. Ces propositions de modifications pallient, sans conteste, les problématiques évoquées précédemment.

De façon plus spécifique, mais non limitative, les articles 105 et 106 du PL 98 proposent les modifications suivantes aux dispositions de la *Loi sur le notariat* se rapportant à la signature officielle du notaire. Les commentaires de la Chambre suivent chaque énoncé.

**✚ *QUE la signature officielle du notaire soit écrite ou apposée au moyen d'un procédé technologique, et QUE le notaire obtienne l'autorisation du secrétaire de l'Ordre pour utiliser sa signature officielle apposée au moyen d'un procédé technologique :***

D'entrée de jeu, on rappelle que l'article 2827 du *Code civil du Québec* prévoit ce qui suit :

« La signature consiste en l'apposition qu'une personne fait à un acte de son nom ou d'une marque qui lui est personnelle et qu'elle utilise de façon courante, pour manifester son consentement ».

---

<sup>28</sup> Le PL 98 propose une vérification, par le secrétaire, que la personne requérant l'autorisation est bien inscrite au Tableau de l'Ordre. Il s'agit d'une étape indispensable pour confirmer le statut du requérant au prestataire de services de certification avant d'émettre une signature.

Suivant le PL 98, le législateur précise ce en quoi consiste la signature officielle du notaire et prévoit ainsi de maintenir la présence de deux signatures officielles distinctes, soit une signature écrite et une signature apposée au moyen d'un procédé technologique. Ces modifications concordent d'ailleurs avec la Loi-cadre.

L'article 2 de la Loi-cadre prévoit, à moins que la loi n'exige l'emploi exclusif d'un support ou d'une technologie, que chacun peut utiliser la technologie de son choix. Par conséquent, le PL 98 permet à la Chambre d'exiger que seul un procédé technologique de signature approuvé par l'Ordre tienne lieu de signature officielle pour le notaire. En pratique, l'Ordre n'émet pas lui-même cette signature. C'est un fournisseur externe qui y pourvoit sur autorisation du secrétaire de l'Ordre. À cette fin, le secrétaire doit au préalable vérifier et confirmer que le notaire visé est bien membre de l'Ordre. L'intervention du secrétaire est nécessaire puisqu'il est investi du pouvoir de certifier la qualité de notaire aux termes de l'article 24 de la *Loi sur le notariat*.

L'article 39 de la Loi-cadre prévoit pour sa part que la signature peut être apposée à un document au moyen de tout procédé qui satisfait aux exigences de l'article 2827 du *Code civil du Québec*. On comprend ainsi que le notaire peut également avoir comme signature officielle un procédé approuvé par l'Ordre et qui lui servira, notamment, à signer un acte notarié sur un support qui fait appel aux technologies de l'information. L'obtention de cette signature sera soumise à l'autorisation préalable du secrétaire de l'Ordre.

Cette signature constituera, avec la signature écrite, la signature officielle du notaire pour signer les actes notariés. Cette unicité permettra au secrétaire d'exercer pleinement le pouvoir que lui confère l'article 24 de la *Loi sur le notariat*.

Le notaire pourra également utiliser sa signature officielle pour tout autre document qu'il signe dans l'exercice de sa profession. Par ailleurs, les propositions de modifications n'empêcheront pas le notaire d'utiliser une autre signature pour signer des documents technologiques autres que des actes notariés. À noter, toutefois, que cette autre signature ne pourrait constituer une signature officielle ; seule celle qui est issue du procédé approuvé par l'Ordre pourra constituer la signature officielle du notaire.

✚ **QUE le Conseil d'administration de la Chambre des notaires, par règlement :**

- 1) prévoit les conditions et les modalités d'autorisation d'utilisation d'une signature officielle apposée au moyen d'un procédé technologique et celles de la révocation de cette autorisation;
- 2) détermine le procédé technologique devant être utilisé pour l'apposer ainsi que les conditions minimales qu'un prestataire de services de certification doit respecter;

Compte tenu de l'évolution constante des technologies de l'information, il est préférable que les éléments mentionnés ci-dessus soient prévus par règlement, et non pas par voie législative. Il est en effet impossible d'anticiper avec quelque exactitude l'évolution des technologies au cours des prochaines années. Le règlement évite donc la *crystallisation législative* de mesures qui, par suite de l'essor des technologies, deviendraient vite obsolètes.

La voie réglementaire se justifie également d'une autre façon : elle assure la publicité du texte auprès du public. En effet, sauf exception prévue aux termes de la *Loi sur les règlements*<sup>29</sup>, un projet de règlement ne peut valablement être édicté avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*<sup>30</sup>.

✚ **QUE ces dispositions réglementaires soient soumises au gouvernement qui, sur la recommandation des ministres responsables de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits faite après consultation de l'OPQ, peut les approuver, avec ou sans modification :**

Le rôle des trois intervenants visés par cette mesure est essentiel à l'établissement du règlement. En effet, aux termes de la *Loi sur les bureaux de la publicité des droits*<sup>31</sup> :

- Le **ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles** est chargé de la direction de l'organisation et de l'inspection du Bureau de la publicité foncière et des bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières du Québec, de même que de la surveillance des officiers affectés à ces bureaux. Or, par ses membres, la Chambre est un acteur important du système foncier au Québec. En effet, la signature officielle apposée au moyen d'un procédé technologique est utilisée pour transmettre, sur un support informatique, les réquisitions d'inscription et les autres documents qu'il présente sous sa signature à l'Officier de la publicité foncière
- Le **ministre de la Justice** est notamment chargé de la direction de l'organisation et de l'inspection du Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers, de

---

<sup>29</sup> RLRQ, c. R-18.1, art. 11.

<sup>30</sup> *Id.*, art. 8.

<sup>31</sup> Préc., note 6, art. 1.

même que de la surveillance de l'officier affecté à ce bureau.

- Quant à l'**OPQ**, il doit notamment veiller à ce que chaque Ordre assure la protection du public et vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein de l'Ordre<sup>32</sup>.

La Chambre souhaite l'adoption rapide du PL 98 afin que les travaux en cours avec ces partenaires puissent se concrétiser. Elle salue la création de comités où siègent des représentants de tous ces organismes, destinés à soumettre, dans les meilleurs délais suivants l'entrée en vigueur du PL 98, un projet de règlement pour publication à la *Gazette officielle du Québec*.

---

<sup>32</sup> *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 12 al. 1.

### 3. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX PORTANT SUR LES MESURES CONSIGNÉES AU PL 98

#### 3.1 Conseil d'administration d'un ordre professionnel

##### 3.1.1 Nouveaux rôle et responsabilités

La Chambre constate avec satisfaction que les mesures du PL 98 concernant le Conseil d'administration d'un ordre professionnel ont pour effet d'en actualiser le rôle en l'adaptant aux pratiques contemporaines en matière de saine gouvernance. Autrement dit, le PL 98 a pour objectif de dissiper toute confusion entourant le *statut* d'un Conseil d'administration : il constitue l'autorité ultime à l'intérieur même d'un ordre professionnel<sup>33</sup>. Comme la Chambre l'avait d'ailleurs proposé dans le passé, les changements proposés à cet égard, répondent au besoin de clarification du rôle et des responsabilités du président d'un ordre professionnel (voir commentaires en section 3.2).

##### 3.1.2 Composition

Le PL 98 modifie le *Code des professions* afin d'y prévoir un nombre maximal d'administrateurs pouvant siéger à un conseil d'administration. La Chambre ne peut que saluer cette nouvelle mesure. La taille d'un conseil d'administration est en effet de nature à influencer la performance d'un organisme. Or, puisque la gouvernance englobe les règles et l'ensemble des procédés structurels d'un Conseil d'administration, il était devenu urgent de revoir cette caractéristique essentielle.

La Chambre estime toutefois que le libellé des dispositions proposées mériterait d'être clarifié puisque la détermination du nombre maximal d'administrateurs peut porter à confusion. À titre d'exemple, la Chambre comprend de la lecture combinée des articles 61 et 78 du *Code des professions*, tels que proposés, que le nombre maximal d'administrateurs élus et nommés est de 15, en excluant le président de l'Ordre ainsi que, le cas échéant, l'administrateur inscrit au

---

<sup>33</sup> La Chambre note, à titre d'exemple, que les décisions qui seront prises par le Conseil d'administration n'auront plus à être soumises à un autre organe décisionnel, tel l'assemblée générale des membres de l'ordre, comme le prévoit l'actuel article 85.1 du *Code des professions*. En effet, l'article 44 PL 98 modifie cette dernière disposition afin que le Conseil d'administration puisse fixer le montant de la cotisation annuelle ou de toute autre cotisation (supplémentaire ou spéciale), sans nécessité aucune que la résolution s'y rapportant soit soumise à l'approbation de la majorité des membres de l'ordre.

Tableau de l'Ordre depuis 10 ans et moins<sup>34</sup>. Un Conseil d'administration pourrait ainsi être régulièrement formé par 17 membres<sup>35</sup>.

Il s'agit d'un exercice qui s'est avéré laborieux et qui a fait l'objet de nombreuses discussions jusqu'ici. Puisque l'un des objectifs du PL 98 consiste à établir que le président de l'Ordre est un administrateur comme les autres<sup>36</sup>, la Chambre croit qu'il y aurait lieu d'apporter les précisions qui s'imposent au libellé des deux dispositions précitées.

Quoi qu'il en soit, le Conseil d'administration doit compter suffisamment de membres pour refléter la taille de l'organisation. En ayant ce précepte à l'esprit, de même que les récentes réformes de gouvernance instituées, entre autres, au sein du Barreau du Québec, de l'Ordre des pharmaciens du Québec, de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, la Chambre a récemment entrepris de réduire de moitié (soit à dix, en excluant le président) le nombre d'administrateurs élus siégeant au Conseil d'administration et d'introduire la tenue du vote électronique pour l'élection du président et des autres administrateurs. Des travaux ont cours afin de réviser le *Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec*. L'adoption d'une version finale est prévue pour l'automne 2016.

#### **RECOMMANDATION 1**

- ✚ Clarifier et harmoniser le libellé des dispositions visant la composition du Conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment celui des articles 61 et 78 du Code des professions, tels que proposé par le PL 98.
- ✚ Expliciter en quoi consiste le nombre maximal d'administrateurs élus et nommés au sein du Conseil d'administration d'un ordre professionnel et préciser si ce nombre comprend, ou non, le président de l'Ordre.

### **3.1.3 Abolition du poste de président sortant**

La *Loi sur le notariat* prévoit actuellement un concept qui lui est propre, soit la présence au Conseil d'administration du *président sortant*. Ce dernier siège au Conseil d'administration et bénéficie des mêmes droits qu'un administrateur élu. Or, conformément aux principes directeurs en matière de saine gouvernance, le PL 98 prévoit l'abrogation de cette disposition.

<sup>34</sup> Cet administrateur doit être nommé conformément à l'article 76.1 du *Code des professions*, tel que proposé par le PL 98.

<sup>35</sup> Voir les articles 76.1 et 78 du *Code des professions*, tels que proposés par le PL 98.

<sup>36</sup> Voir notamment l'article 80 du *Code des professions*, tel que proposé par le PL 98 : « Le président est un administrateur du Conseil d'administration et il a droit de vote ».

La Chambre salue cette mesure, laquelle est conforme à l'orientation qu'elle a adoptée il y a quelques années<sup>37</sup>.

### 3.1.4 Administrateurs issus du public (« administrateurs nommés »)

La Chambre est évidemment favorable à la modification de l'article 78 du *Code des professions* afin que le nombre d'administrateurs issus du public au sein du Conseil d'administration représente près de 25 %. Cette mesure permettra d'assurer une représentation du public plus utile et crédible au sein des conseils d'administration. La nomination s'effectue bien souvent en fonction de **l'expertise particulière et complémentaire** de chacun des administrateurs nommés. Comme elle l'a déjà mentionné dans le cadre de la réforme du *Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec*, la Chambre souhaite que la proportion de 25 % d'administrateurs nommés siégeant au Conseil d'administration soit effective dès janvier 2017.

La Chambre ne peut non plus passer sous silence les modifications proposées par le PL 98 et visant la fin de la création de « classes » d'administrateur au sein d'un Conseil d'administration<sup>38</sup>. La Chambre comprend ainsi du PL 98 que, peu importe qu'un administrateur soit élu ou nommé, il dispose des mêmes prérogatives que les autres, à l'exception de celles qui se rattachent à son statut de *membre de l'ordre professionnel* (p. ex. : élection du président de l'Ordre au suffrage universel, art. 4 L.N.-3). La Chambre salue ce « renforcement de pouvoirs » des administrateurs nommés, lequel était souhaité depuis plusieurs années. D'ailleurs, le rapport annuel 2015-2016 de la Chambre leur consacra une section intitulée : « Le mot des administrateurs nommés ». Ces derniers pourront entre autres y exprimer leur appréciation des travaux de l'Ordre, à l'instar d'autres ordres professionnels.

### 3.1.5 Intégration de jeunes notaires au Conseil d'administration

La Chambre est très favorable à la mesure proposée à l'article 76.1 du *Code des professions* et dont l'objectif est d'assurer la représentation des jeunes au sein du Conseil d'administration lorsqu'aucun des administrateurs élus n'est un membre inscrit au Tableau depuis 10 ans et

---

<sup>37</sup> Orientation adoptée par le Conseil d'administration, lors de sa séance du 13 et 14 juin 2014 (CAD-48-20-9.2).

<sup>38</sup> Voir, à titre d'exemple, l'article 97 du *Code des professions*, tel que proposé par le PL 98.

moins<sup>39</sup>. La Chambre croit cependant nécessaire de définir certaines modalités supplémentaires rattachées à cette mesure.

À titre d'exemple, une nomination faite conformément à l'article 76.1 du *Code des professions* demeurera-t-elle valide si une vacance survient parmi les autres administrateurs, durant la première année de leur mandat, et que cette vacance est comblée par un administrateur ayant 10 ans ou moins d'inscription au Tableau de l'Ordre? Selon le libellé proposé à l'article 76.1 du *Code des professions*, comment peut-on, après coup, justifier la nomination d'un administrateur en vertu de cette disposition si un administrateur ayant 10 ans ou moins d'inscription au Tableau comble cette vacance et devient, du même coup, administrateur « régulier » ?

Par ailleurs, la Chambre comprend que le « jeune » administrateur nommé conformément à l'article 76.1 du *Code des professions* dispose des mêmes prérogatives que tout autre administrateur. Il n'agit pas à titre d'observateur ou de spectateur. Sa vision des activités du Conseil d'administration peut être tout aussi novatrice et bénéfique pour l'organisation que celle des autres administrateurs. En outre, l'expérience tend à démontrer que près d'une année est nécessaire pour qu'un nouvel administrateur maîtrise les multiples facettes de sa fonction et comprenne en quoi consiste le processus décisionnel. Dans ces circonstances, comment peut-on limiter son mandat à une seule année alors que le mandat des « autres » administrateurs de la Chambre est de trois ans ? Cette incohérence n'aura-t-elle pas pour effet de créer une nouvelle « classe » d'administrateurs, contrairement à ce que prône le PL 98 ?

## **RECOMMANDATION 2**

✚ *Prévoir des mesures supplémentaires concernant l'administrateur nommé en vertu de l'article 76.1 du Code des professions afin que:*

- *La durée de son mandat s'harmonise à celle des autres administrateurs;*
- *L'administrateur ne soit pas perçu par ses pairs comme agissant à titre d'observateur lors des séances du Conseil d'administration;*
- *Sa nomination ne soit pas considérée comme étant nulle et non avenue du seul fait qu'une vacance au sein du Conseil d'administration est comblée par un administrateur « ayant 10 ans ou moins d'expérience ».*

<sup>39</sup> La Chambre note que plus de 40 % des notaires sont inscrits au Tableau de l'Ordre depuis 10 ans ou moins (statistique d'avril 2016).

### 3.2 Président d'un ordre professionnel – Nouveaux rôle et responsabilités

L'article 80 du *Code des professions*, tel que proposé par le PL 98, précise que le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Conseil d'administration tout en agissant à titre de porte-parole et de représentant de l'Ordre. Il doit notamment voir à la « bonne performance » du Conseil d'administration, en coordonner les travaux – de même que ceux de l'assemblée – et voir au respect des normes d'éthique et de déontologie.

Certains intervenants du système professionnel estiment que le rôle du président s'en trouve diminué. S'il en est ainsi, selon eux, c'est que le texte du PL 98 ne mentionne plus explicitement qu'il exerce un droit de surveillance sur les affaires de l'Ordre, mais bien sur les affaires du Conseil d'administration.

D'autres intervenants considèrent au contraire que l'actualisation du rôle et des responsabilités du président concorde avec les nouvelles tâches qui incombent au Conseil d'administration et qui sont proposées par le PL 98<sup>40</sup>. Son rôle s'en trouverait d'autant augmenté, allant bien au-delà de la *simple* présidence du Conseil d'administration; il est **le** représentant de l'Ordre et **son** porte-parole. Parallèlement, le président est le seul acteur pouvant requérir des informations de tout membre de comité, de tout employé et de toute personne qui exerce au sein de l'Ordre une fonction prévue au *Code des professions*, dont le syndic.

Il s'agit donc de deux interprétations opposées et fondées sur un argumentaire qui leur est propre. Or, pourquoi laisser subsister une quelconque forme d'ambiguïté? Pourquoi ne pas circonscrire clairement le rôle du président au sein d'un ordre professionnel et préciser les fonctions qui en découlent en des termes clairs et non équivoques?

La Chambre est ainsi d'avis que le libellé des propositions mériterait certaines précisions, à savoir notamment :

- ✚ Que signifie le membre de phrase « voir à la bonne performance du Conseil d'administration »? De quelle responsabilité le président sera-t-il imputable advenant que le Conseil d'administration ne soit pas « performant » ?
- ✚ L'expression « représentant » doit-elle être interprétée comme signifiant « représentant légal » ? On note que cette expression a souvent cette signification dans divers textes de lois, par exemple, dans la *Loi sur les sociétés par actions*<sup>41</sup> et ce même si l'adjectif

<sup>40</sup> Voir l'article 62 du *Code des professions*, tel que proposé par le PL 98.

<sup>41</sup> RLRQ, c. S-31.1.

« légal » n'y figure pas. Dans un tel cas, la notion de « représentant » est-elle limitée au président, en ce sens où le conseil d'administration ne pourrait pas désigner d'autres représentants (ex : administrateur ou directeur général) de l'ordre pour certains dossiers ? Y aurait-il lieu de préciser qu'à défaut de décision contraire du conseil d'administration, le président agit d'office comme représentant de l'ordre ?

- ✚ Comment sera traitée l'information soumise au président par le syndic, d'autant plus que ces informations peuvent concerner un membre du Conseil d'administration, dont le président ?
- ✚ Devrait-on prévoir que le président « veille au respect par les administrateurs du Conseil d'administration des normes d'éthique » dans la seule mesure où l'ordre n'a pas déjà un comité de gouvernance et d'éthique (ou autre organe semblable), spécialisé dans de telles questions ?
- ✚ Même si le « président ne peut cumuler d'autres fonctions attribuées en vertu du présent code ou de la loi constituant l'ordre dont il est membre », devrait-on préciser que le président peut assurer la présidence des comités de l'ordre, comme c'est par exemple le cas pour le Comité exécutif (art. 97) ?

### **RECOMMANDATION 3**

- ✚ *Circonscrire clairement le rôle du président au sein de son ordre professionnel et préciser les fonctions qui en découlent en des termes clairs et non équivoques.*

### **3.3 Comité exécutif – Composition**

Le PL 98 propose entre autres que le nombre de membres du Comité exécutif des ordres professionnels soit d'au moins trois, mais inférieur à la moitié du nombre de membres du Conseil d'administration. Cet énoncé n'a aucune incidence sur la composition du Comité exécutif de la Chambre; l'article 9 de la *Loi sur le notariat* en prévoit le nombre et cette disposition n'est pas modifiée par le PL 98.

Ainsi, en l'absence de modifications corolaires à celles qui sont proposées, le Comité exécutif de la Chambre serait toujours composé de six membres, incluant le président et le vice-président de l'Ordre qui en sont membres d'office<sup>42</sup>. Or, afin de respecter l'esprit de la réforme, la Chambre est d'avis que la composition de son Comité exécutif devrait être modifiée d'une façon similaire à celle qui est prévue pour les autres ordres professionnels disposant d'une fonction de vice-président.

---

<sup>42</sup> L.N.-3, art. 9.

D'ailleurs, lors de la séance des 17 et 18 juin dernier, le Conseil d'administration de la Chambre a formellement émis le souhait que le premier alinéa de l'article 9 de la *Loi sur le notariat* soit modifié afin de prévoir que le Comité exécutif soit composé d'au moins **quatre** membres, à savoir le président, le vice-président, un administrateur élu et un administrateur nommé<sup>43</sup>.

On doit noter, en terminant, que le second alinéa de l'article 9 de la *Loi sur le notariat* habilite le Conseil d'administration de la Chambre à déterminer, par règlement, la durée du mandat, la date et les modalités d'élection ainsi que l'entrée en fonction des membres du Comité exécutif. Il s'agit de prérogatives qui dérogent au cadre proposé par le PL 98 et que la Chambre souhaite conserver telles quelles en raison des caractéristiques propres à son Comité exécutif.

#### **RECOMMANDATION 4**

 *Modifier la Loi sur le notariat afin que le Comité exécutif soit composé **d'au moins** quatre membres – à savoir le président, le vice-président, un administrateur élu et un administrateur nommé – plutôt que de six.*

### **3.4 Normes d'éthique et de déontologie**

D'une part, le PL 98 propose que l'OPQ détermine, par règlement, les normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel. D'autre part, le PL 98 propose qu'un ordre professionnel adopte, toujours par règlement, un code d'éthique et de déontologie applicable à ses administrateurs suivant les normes qui auront été édictées par l'OPQ. Enfin, il est proposé que chaque ordre professionnel soit tenu de rendre ce code accessible au public et de le publier dans son rapport annuel.

La Chambre est favorable à l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des administrateurs pour tous les ordres professionnels. D'ailleurs, comme elle l'a mentionné à quelques reprises, la Chambre s'est déjà dotée d'un tel code. Elle voit également à former et à informer ses administrateurs et les membres de comités, notamment sur le rôle d'un conseil d'administration d'un ordre professionnel.

Or la Chambre estime que le mécanisme proposé par le PL 98 est complexe, donc difficile à mettre en œuvre. Certes, l'OPQ doit être en mesure d'édicter des normes strictes, minimales, que chaque ordre professionnel sera tenu de respecter dans le cadre de l'élaboration de son

<sup>43</sup> Sous le numéro de résolution CAD-49-14-4.

code d'éthique et de déontologie. Néanmoins, ce code doit pouvoir être établi, non pas par voie réglementaire, mais bien par résolution du Conseil d'administration. Cette proposition faciliterait certainement la mise en œuvre de ce mécanisme.

Par ailleurs, la Chambre croit que la publicité du code d'éthique et de déontologie des administrateurs ne doit pas nécessairement passer par une publication à la *Gazette officielle du Québec*. En effet, suivant l'article 87.1 du *Code des professions*, tel que proposé par le PL 98, chaque ordre doit de toute façon rendre ce code accessible au public et le publier dans son rapport annuel. L'OPQ conservera donc ses visées sur le code d'éthique et de déontologie de tous les ordres professionnels et pourra, le cas échéant, exercer son rôle de surveillance. Une bonne pratique pourrait consister en la publication de son code d'éthique et de déontologie par chaque ordre sur son site Web.

Finalement, la Chambre considère que le législateur devrait évaluer la possibilité d'étendre le champ d'application d'un code d'éthique et de déontologie à toute personne qui exerce au sein de l'Ordre une fonction prévue au code ou à la loi constitutive et à tout membre de comités, à l'exception des membres du Conseil de discipline<sup>44</sup>.

Dans l'intérêt du public québécois, la Chambre invite donc le législateur à réévaluer l'ensemble du mécanisme proposé afin de le simplifier, d'en bonifier la cohérence et d'en assurer la transparence.

#### **RECOMMANDATION 5**

- ✚ *Réévaluer le mécanisme relatif à l'élaboration d'un code d'éthique et de déontologie des administrateurs afin de le simplifier et d'en parfaire la cohérence. À cette fin, prévoir :*
- *Que le code d'éthique et de déontologie soit adopté par résolution, plutôt que par règlement, conformément à l'article 62 du Code des professions et aux normes minimales qui auront été édictées par règlement de l'OPQ;*
  - *Que la portée du code d'éthique et de déontologie soit étendue à toute personne qui exerce au sein de l'Ordre une fonction prévue au code ou à la loi constitutive et aux membres de comités, à l'exception des membres du Conseil de discipline.*

<sup>44</sup> En raison notamment de l'article 117.2 du *Code des professions*.

### 3.5 Suspension ou limitation provisoire d'un professionnel

D'une façon générale, les articles 122.0.1 et suivants du *Code des professions*, tels que proposés par le PL 98 prévoient que, dans la mesure où une poursuite est intentée contre un professionnel pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus, le syndic peut demander qu'une suspension ou une limitation provisoire du droit d'exercice lui soit immédiatement imposée.

D'entrée de jeu, la Chambre souhaite émettre une réserve sur ces mesures. En effet, le régime juridique qu'elles traduisent laisse à penser que la présomption d'innocence en a été évacuée. Par conséquent, la Chambre est d'avis qu'à travers elles, il pourrait être porté atteinte aux droits fondamentaux des professionnels.

D'un point de vue technique, la Chambre croit que les modifications proposées pourraient aussi mener à quelques difficultés d'application à l'égard de la gestion d'information et, particulièrement, lorsque la poursuite n'a aucun lien avec l'exercice ou la dignité de la profession. Malgré l'obligation de communiquer cette information, laquelle incombera au professionnel en vertu de l'article 59.3 proposé au *Code des professions*, la Chambre comprend qu'il sera souhaitable pour un ordre professionnel de conclure (ou de renouveler) des ententes avec le Directeur des poursuites criminelles et pénales à cette fin, comme le prévoit d'ailleurs l'article 55.5 du *Code des professions*.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Chambre souhaite que les mesures proposées soient précisées en prévoyant un lien de rattachement associant l'infraction, voire la possible infraction, à l'exercice ou à la dignité de la profession.

#### **RECOMMANDATION 6**

- ✚ Réévaluer le mécanisme relatif à la suspension ou à la limitation provisoire d'un professionnel afin d'y prévoir un lien de rattachement entre l'infraction (ou la possible infraction) et l'exercice ou la dignité de la profession.

### 3.6 Dénonciation au syndic – Compétence ou intégrité

Le PL 98 propose d'ajouter au *Code des professions* l'obligation suivant laquelle le code de déontologie de tout ordre professionnel doit comporter des dispositions obligeant le membre

d'un Ordre à informer le syndic lorsqu'il a des raisons de croire qu'une situation donnée est susceptible de porter atteinte à la **compétence** ou à l'**intégrité** d'un autre membre.

La Chambre estime que la mesure proposée devrait se limiter aux situations mettant en jeu l'intégrité d'un autre membre, non sa compétence. En effet, la Chambre considère que ce dernier aspect empiète sur une prérogative appartenant au Comité d'inspection professionnelle<sup>45</sup>. De plus, il pourrait être difficile pour le syndic d'étayer la preuve qui lui permettra de sanctionner un défaut de dénonciation : comment un notaire peut-il juger que la compétence d'un confrère nécessite une dénonciation, alors que les opinions à ce sujet peuvent différer? En bref, la Chambre estime qu'il y a lieu de retirer l'aspect « compétence » de cette mesure.

#### **RECOMMANDATION 7**

✚ Réévaluer la nécessité de prévoir des dispositions, au code de déontologie de chaque ordre professionnel, obligeant le membre d'un Ordre à informer le syndic lorsqu'il a des raisons de croire qu'une situation est susceptible de porter atteinte à la **compétence**.

### **3.7 Faciliter l'échange d'informations entre syndicats**

Malgré les précisions proposées à l'article 124 du *Code des professions*, la Chambre considère que la teneur générale et la portée de cette disposition demeurent floues, notamment en ce qui concerne le processus de partage de renseignements entre les syndicats de différents ordres professionnels.

La Chambre croit qu'il serait souhaitable de mieux en définir la portée et de circonscrire son encadrement de façon à protéger le secret professionnel des clients, et ce, tout en permettant aux acteurs de remplir leur mission de protection du public. La recherche d'un consensus au sein du système professionnel à l'égard de modifications qui devraient être apportées à l'article 192 al. 1 1° du *Code des professions* est sans conteste une avenue qui doit être considérée par le législateur.

Par ailleurs, ce régime de partage de renseignements devrait inclure, en plus des ordres professionnels, les autres organismes d'autoréglementation (p. ex. OACIQ, chambres disciplinaires du secteur financier, autres juridictions (canadiennes ou mondiales), etc.).

---

<sup>45</sup> Art. 112, *Code des professions*.

Enfin, considérant un récent jugement de la Cour suprême en la matière<sup>46</sup>, la Chambre croit qu'il est primordial de conserver la distinction proposée à l'article 124 du *Code des professions* relativement au secret professionnel du conseiller juridique.

#### **RECOMMANDATION 8**

✚ *Redéfinir la portée de l'article 124 du Code des professions, évaluer la nécessité d'étendre le mécanisme de partage de renseignements à certains acteurs hors système professionnel et conserver la distinction portant sur le secret professionnel du conseiller juridique.*

### **3.8 Mesures concernant principalement l'admission aux professions**

#### **3.8.1 Commissaire à l'admission aux professions**

Le PL 98 propose de remplacer la désignation de « Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles » par celle de « Commissaire à l'admission aux professions » (« **Commissaire** »). Sa compétence serait étendue à l'ensemble du processus d'admission d'un candidat, formé ou non à l'étranger, y compris son inscription au Tableau d'un ordre professionnel.

La Chambre a déjà émis des observations sur une version antérieure de cette proposition; elle était alors formulée en des termes beaucoup plus généraux<sup>47</sup>. Malgré les précisions prévues au PL 98, la Chambre n'a toujours pas la certitude que les mesures à l'étude ici permettraient de bonifier le processus d'admission à l'exercice de la profession de notaire. Les enjeux systémiques et les problématiques évoqués pour expliquer ces nouvelles mesures ne justifient toujours pas les nouvelles compétences du Commissaire.

La Chambre croit que l'élargissement des compétences du Commissaire ne s'accorde ni à l'esprit ni à la lettre du *Code des professions*. L'OPQ ne doit pas perdre de vue qu'elle est l'entité suprême qui a pour fonction principale de vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein de l'ordre professionnel<sup>48</sup>, dont celui de l'admission à la profession. Comme le mentionnait le CIQ, les actions des ordres professionnels sont soumises

<sup>46</sup> *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, 2016 CSC 20.

<sup>47</sup> Lettre transmise à M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions, le 4 décembre 2015, intitulée : « Observations préliminaires de la Chambre des notaires du Québec à l'égard de l'Addenda de l'énoncé d'intention, Premier volet de la réforme du *Code des professions* ».

<sup>48</sup> *Code des professions*, art. 12.

à la surveillance de l'OPQ et certains des règlements les plus fondamentaux, tels ceux liés à l'admission, doivent être approuvés par les autorités gouvernementales<sup>49</sup>. À preuve, lors de la récente réforme de la formation en droit notarial, l'ensemble de la réglementation adoptée par le Conseil d'administration de la Chambre a dû être soumis à l'OPQ et aux autorités gouvernementales pour examen et approbation. Le processus d'admission au notariat a été rigoureusement élaboré en collaboration avec différents intervenants visés par le *Code des professions*, tels les institutions d'enseignement, les ministères concernés, l'OPQ, etc. Cette réforme de la formation constitue le fruit de travaux qui se sont échelonnés sur plus de cinq années. Ce processus prévoit, dans une certaine mesure, la possibilité pour un candidat de reprendre une formation en cas d'échec ou encore celle de porter la décision en appel auprès d'un comité indépendant<sup>50</sup>.

Si l'on considère la complexité des processus (tant internes qu'externes) qu'a nécessité cette réforme de la formation en droit notarial d'une part, et de l'autre les incidences liées à l'édiction de ces règlements, la Chambre se demande s'il est vraiment opportun d'élargir les pouvoirs du Commissaire à l'ensemble des candidats à l'exercice de la profession. Il est aussi légitime de se demander quelles seraient les suites d'une situation où le Commissaire serait en désaccord avec le processus d'admission à la profession notariale, tel que prescrit par la nouvelle réglementation. Est-il possible que les recommandations du Commissaire se retrouvent en porte à faux avec les mécanismes qui relèvent de la compétence de l'OPQ ? La Chambre craint que l'OPQ délaisse ses fonctions de surveillance des mécanismes d'admission à la profession au profit des nouvelles compétences du Commissaire. Malgré toute garantie d'indépendance, comment justifier qu'une compétence aussi large puisse être attribuée à un seul individu ou à l'un de ses représentants ? Cette situation ne pourrait-elle pas être interprétée comme une abdication, par l'OPQ, de son pouvoir de surveillance générale en faveur du Commissaire ?

La Chambre estime que l'élargissement des pouvoirs du Commissaire pourrait créer une certaine confusion auprès des candidats, voire l'illusion d'un dédoublement du processus d'admission, d'autant que le Commissaire ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel en la matière, et ce, contrairement aux ordres professionnels. Ceux-ci doivent continuer d'avoir la pleine compétence en matière d'admission et d'évaluation des compétences.

---

<sup>49</sup> Mémoire sur le Projet de loi n° 53, *Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles*, présenté à la Commission des institutions (Assemblée nationale du Québec), Conseil interprofessionnel du Québec, 18 novembre 2009, p. 6.

<sup>50</sup> Voir à cet égard le Tableau illustrant la réforme de la formation en droit notarial à l'annexe I.

L'article 12 de la *Loi sur le notariat* (chapitre N-3) prévoit un mécanisme<sup>51</sup> propre à l'admission au programme de formation professionnelle et à la reprise d'exercice. Ce dispositif oblige les décideurs à évaluer les mœurs, la conduite, la compétence et les qualités requises du candidat à l'exercice de la profession, tout en respectant les règles d'équité procédurale et de justice naturelle. Dans cette perspective, comment concilier les obligations de la Chambre à cet égard avec les compétences envisagées du Commissaire?

La Chambre n'est donc pas encore convaincue des avantages de voir ces propositions se concrétiser.

#### **RECOMMANDATION 9**

 Réévaluer la nécessité d'élargir la compétence du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles à l'ensemble du processus d'admission ou circonscrire davantage le rôle du Commissaire.

### **3.8.2 Pôle de coordination pour l'accès à la formation**

En ce qui concerne l'institutionnalisation du *Pôle de coordination pour l'accès à la formation*, il est intéressant de constater que les difficultés entourant les formations prescrites à titre de stage de perfectionnement ou lors d'une reprise d'exercice pourront lui être soumises. Quelques questions demeurent néanmoins en suspens, notamment en ce qui concerne la collaboration que doivent assurer les ordres professionnels avec les autorités des établissements d'enseignement, conformément aux articles 62.0.1 (6) et 184 al. 2 proposés au *Code des professions*.

## **3.9 Commentaires techniques**

### **3.9.1 Circonscrire la portée de l'expression « organisme affilié à l'Ordre »**

Les articles 66.1 et 78 du *Code des professions*, tels que proposés par le PL 98, prévoient notamment que le **candidat** à un poste d'administrateur ou un administrateur nommé par l'OPQ ne peuvent être membres du conseil d'administration d'un **organisme affilié à l'Ordre**.

D'abord, la Chambre s'interroge sur la portée de la terminologie employée, considérant notamment qu'elle n'est définie nulle part, malgré son utilisation dans d'autres lois, et qu'en

---

<sup>51</sup> À l'instar du Barreau du Québec.

raison de ce fait, elle sera susceptible d'être appliquée inégalement entre les ordres. Pour contrecarrer ce risque, la Chambre avait initialement envisagé le recours à une expression similaire, « personne affiliée », définie par l'article 21.0.3 de la *Loi sur les impôts*<sup>52</sup>. Toutefois, en plus d'être extrêmement technique, cette expression ne cadrera pas nécessairement avec les objectifs que visent les propositions contenues dans le PL 98. Le lecteur trouvera ainsi, à l'**ANNEXE II** du présent mémoire, un projet de définition de l'expression « organisme affilié à l'Ordre ».

Par ailleurs, la Chambre croit que le libellé de l'article 66.1 du *Code des professions* devrait être revu. En l'état actuel du texte, seul le candidat à un poste d'administrateur ne peut être membre du conseil d'administration d'un organisme affilié à l'Ordre. Or, qu'arrive-t-il à partir du moment où ce « candidat » devient « administrateur »? La Chambre croit, à l'instar de ce que prévoit l'article 78 proposé au *Code des professions*, qu'il devrait être prévu qu'« à partir du moment où l'administrateur ne respecte plus cette condition, il est réputé avoir démissionné du Conseil d'administration de l'Ordre ». Cette même règle devrait également trouver application pour le candidat au poste de président de l'Ordre ainsi qu'au président de l'Ordre.

En outre, pour assurer une certaine stabilité juridique, la loi pourrait également prévoir que tous les actes posés par de tels administrateurs seraient valides et exécutoires face aux tiers de bonne foi, malgré la présomption de démission, et que le quorum de toute séance à laquelle aurait participé cet administrateur ne s'en trouverait pas affecté. Bien évidemment, ces règles ne s'appliqueraient pas aux actes posés et aux quorums atteints à compter de la nomination ou de l'élection du remplaçant de cet administrateur.

Enfin, la Chambre croit que le législateur devrait évaluer l'opportunité de prévoir au *Code des professions* que toute personne occupant une charge ou un emploi au sein de l'Ordre, incluant tout membre d'un comité<sup>53</sup>, ne peut non plus exercer une charge élective (administrateur ou fiduciaire) d'un organisme affilié à l'Ordre.

---

<sup>52</sup> RLRQ, c. I-3.

<sup>53</sup> À l'exception des membres du Comité de discipline, voir art. 117.2 du *Code des professions*.

**RECOMMANDATION 10**

- ✚ Circonscrire la portée de l'expression « organisme affilié à l'Ordre »;
- ✚ Élargir la portée de l'article 66.1 du Code des professions :
  - aux administrateurs, aux candidats au poste de président et au président de l'Ordre;
  - afin que toute personne occupant une charge ou un emploi au sein de l'Ordre, incluant tout membre d'un comité, ne puisse simultanément exercer une charge électorale (administrateur ou fiduciaire) d'un organisme affilié à l'Ordre.

**3.9.2 Terminologie**

Le terme « vérificateur » employé aux articles 16.4 et 104 du *Code des professions*, tels que proposés par le PL 98, devrait être remplacé par « auditeur ». On assurerait de cette façon la concordance terminologique entre le PL 98 et la *Loi sur les comptables professionnels agréés*<sup>54</sup>.

Par ailleurs, le verbe « élire » n'aurait jamais dû figurer à l'article 104 du *Code des professions*. On devrait le remplacer par « nommer ». À titre de référence, la Chambre invite le lecteur à consulter l'article 231 de la *Loi sur les sociétés par actions*<sup>55</sup> ou l'article 291 de la *Loi sur les assurances*<sup>56</sup>.

Enfin, compte tenu de l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile*<sup>57</sup>, il y aurait lieu de se pencher sur la question du remplacement du terme « requête »,

**RECOMMANDATION 11**

- ✚ Réévaluer l'utilisation de certains termes, tels « vérificateur », « élire » et « requête ».

<sup>54</sup> RLRQ, c. C-48.1.

<sup>55</sup> Préc., note 41.

<sup>56</sup> RLRQ, c. A-32.

<sup>57</sup> RLRQ, c. C-25.01.

## CONCLUSION

La Chambre considère que l'amorce du premier volet de cette réforme du *Code des professions* était nécessaire afin préserver la confiance du public envers le système professionnel québécois. Il s'agit d'une première étape importante, palliant plusieurs problématiques, et qui devra nécessairement être suivie par d'autres pièces législatives de la même envergure.

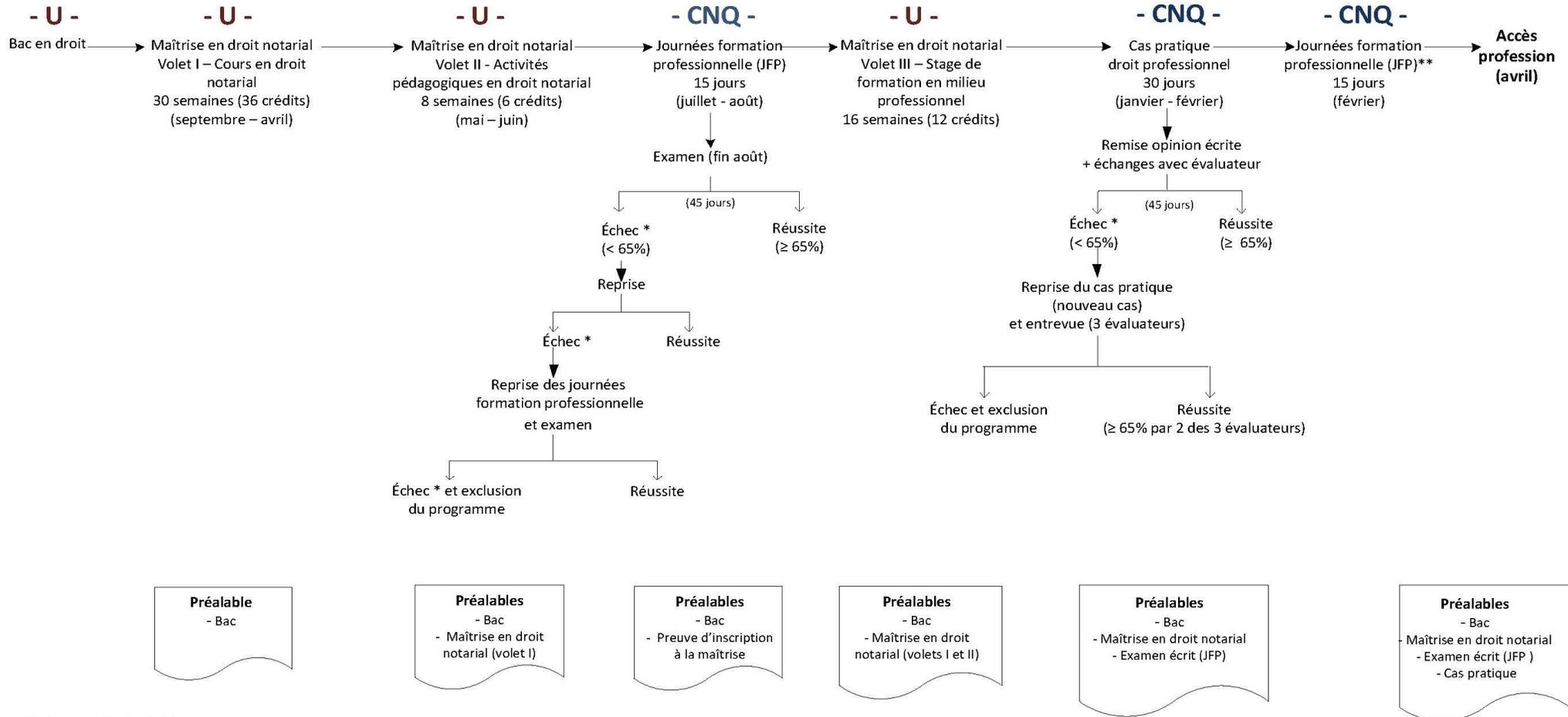
Par ailleurs, la Chambre constate avec satisfaction qu'à travers les modifications législatives portant sur la signature officielle du notaire le PL 98 adapte l'exercice de la profession notariale aux nouvelles réalités technologiques. Concrètement, ces mesures auront pour conséquence d'enrichir la qualité de la pratique notariale et, par le fait même, de protéger le public de façon préventive. La Chambre tient à remercier de nouveau la ministre de la Justice, l'OPQ et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles pour le travail qui a été effectué dans ce dossier.

Les quelques recommandations formulées dans le présent mémoire et la participation de la Chambre aux présentes consultations particulières visent à alimenter les réflexions du législateur tant sur le plan juridique que sur le plan pratique. La Chambre espère ainsi contribuer au développement et à l'amélioration des pratiques de saine gouvernance. La Chambre souhaite être témoin d'une **adoption rapide** du PL 98 afin que l'ensemble des acteurs visés puissent bénéficier, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il propose.

En terminant, la Chambre souhaite réaffirmer son entière disponibilité pour la suite des travaux entourant la réforme du système professionnel. Elle invite également les membres de la Commission des institutions et les représentants du ministère de la Justice à communiquer avec elle pour toute question.

## ANNEXE I – TABLEAU ILLUSTRANT LA RÉFORME DE LA FORMATION EN DROIT NOTARIAL

### RÉFORME DE LA FORMATION EN DROIT NOTARIAL PARCOURS POUR L'ACCÈS À LA PROFESSION



\* Avec droit à la révision  
\*\* Mêmes conditions et préalables

## ANNEXE II – PROPOSITION DE DÉFINITION D' « ORGANISME AFFILIÉ À L'ORDRE »

« Organisme affilié à l'Ordre » désigne :

- a) Toute personne morale, société de personnes, fiducie, groupement ou association dont l'Ordre ou ses administrateurs, personnellement en cette qualité, peuvent, directement ou indirectement, élire au moins une personne à titre d'administrateur ou à toute autre fonction semblable ou y nommer au moins un dirigeant;
- b) Toute fiducie dans laquelle l'Ordre a un droit de bénéficiaire, sauf une fiducie dont les titres sont cotés à une bourse de valeurs reconnue au sens de la *Loi sur les impôts*;
- c) Toute société de personnes dont l'Ordre est un associé, sauf une société de personnes dont les titres sont cotés à une bourse de valeurs reconnue au sens de la *Loi sur les impôts*;
- d) Toute personne morale, société de personnes, fiducie, groupement ou association dont l'Ordre a le pouvoir, directement ou indirectement, d'orienter la gestion et les politiques stratégiques en matière d'exploitation, d'investissement et de financement<sup>58</sup>.

Un organisme qui, en faisant les adaptations nécessaires à la présente définition, serait un organisme affilié à un organisme affilié à l'Ordre sera lui-même réputé être un organisme affilié de l'Ordre.

---

<sup>58</sup> Inspiré du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, édition 2016, chapitre 1591.